

# 3.6

## Avis d'audiences

---

---

**3.6 AVIS D'AUDIENCES**

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – FÉVRIER 2020

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
STEVE BÉDARD 142161	CD00-1360	Me Marco Gaggino, Président M. Jasmin Lapointe M. Christian Fortin	4 février 2020 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Inexécution ou mauvaise exécution du mandat	Culpabilité
RICHARD PHILION 126875	CD00-1395	Me Janine Kean, Présidente M. Bruno Therrien, Pl. Fin. M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	5 février 2020 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Conflits d'intérêts Appropriation de fonds pour fins personnelles	Culpabilité
VALÉRIE MARTINEAU 186825	CD00-1391	Me Marco Gaggino, Président M. Alain Legault M. Ndongbany Mabolia	7 février 2020 à 11h00	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Falsification ou contrefaçon de documents	Culpabilité et sanctions

CHARLITO HAEI 137973	CD00-1281	Me George R. Hendy, Président M. Richard Charette M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	10 février 2020 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Rabais de prime Appropriation de fonds pour fins personnelles Entrave au travail des organismes d'autoréglementation Avoir causé un découvert ou risque de découvert	Sanctions
OLIVIER TCHAPMI KOUAJIE 207499	CD00-1393	Me Lysane Cree, Présidente M. Alain Legault M. Antonio Tiberio	18 février 2020 à 9h30  19 février 2020 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Avoir fait signer un document en blanc	Culpabilité
PASCALE CAUCHI 106308	CD00-1110	Me Janine Kean, Présidente Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. Mme Diane Bertrand, Pl. Fin.	20 février 2020 à 9h30  21 février 2020 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Exercice des activités de représentant sans être dûment certifié ou inscrit Avoir fait signer un document en blanc à son client Avoir fait signer un document en blanc Rémunération ou avantage illégal	Sanctions
CYNTHIA NELSON 198986	CD00-1332	Me Gilles Peltier, Président Mme Dominique Vaillancourt	21 février 2020 à 9h30	Montréal – à venir	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité	Sanctions

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2020

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Yves Michaud	2019-04-03(C)	Me Yves Clermont, président suppléant  Nathalie Boyer, C.d'A.Ass., A.I.B.  Jacques D'Aragon, C.d'A.Ass.	4-2-2020 (13h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	avoir omis de déclarer à l'assureur que le contrat d'assurance automobile de M.J. avait été résilié pour non-paiement de la prime (article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages) ;  avoir désigné C.C. comme assurée dans un contrat d'assurance automobile lors de la souscription, alors que celle-ci n'avait pas d'intérêt assurable n'étant ni propriétaire du véhicule, ni son conducteur, ni le créancier (article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages) ;  avoir désigné C.C. comme assurée dans un contrat d'assurance automobile lors de la souscription, et ce, à son insu et sans son consentement (article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages) ;  avoir inscrit sur la proposition des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire l'assureur en erreur lors de la souscription d'un contrat d'assurance automobile (article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages)	Sanction

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2020

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					avoir fait preuve de négligence en transmettant des renseignements inexacts quant au risque lors de la souscription d'un contrat d'assurance habitation (article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages) ;	
					avoir fait preuve de négligence en demandant la résiliation de ce contrat d'assurance avant qu'un nouveau contrat d'assurance habitation ne soit souscrit pour couvrir le risque, laissant les assurés sans protection d'assurance (article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages) ;	
					avoir fait preuve de négligence en omettant de vérifier auprès desdits assurés et d'informer l'assureur de l'existence de sinistres antérieurs (article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages) ;	
					avoir procédé à la souscription d'un contrat d'assurance habitation pour l'assurée M.B. à la demande d'un tiers, sans préalablement communiquer avec elle, ni obtenir son consentement (articles 27 et 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et article et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2020

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Josée Marchand	2019-08-01(C)	Me Patrick de Niverville  Benoit St-Germain, C.d'A.Ass., PAA, CRM  2e membre à nommer	12 et 14-2-2020  9h30	Chambre de l'assurance de dommages -  Montréal	<p>avoir fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou avoir exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur lors de la souscription d'un contrat d'assurance automobile (articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>avoir exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente et/ou avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assurée E.F.-L. lors de la souscription du contrat d'assurance automobile (articles 15, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>avoir fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assurée E.F.-L., soit de procéder à la mise en vigueur d'un contrat d'assurance automobile, laissant ce risque à découvert (articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).</p>	Culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2020

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Emanuel Martorana	2019-07-03(C)	Me Daniel M. Fabien  Nathalie Boyer, C.d'A.Ass., A.I.B.  Anne-Marie Hurteau, MBA, CRM	9h30	Chambre de l'assurance de dommages -  Montréal		Culpabilité
Sébastien Verret	2019-03-02(C)	Me Daniel M. Fabien, vice-président  Serge Meloche  Marie-Eve Racine	9h30	Chambre de l'assurance de dommages -  Montréal	avoir fait défaut d'exécuter des mandats que lui avaient confiés plusieurs assurés (article 26 et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);  avoir négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages, en ne notant pas au dossier notamment les communications téléphoniques, les conseils et les explications données, les décisions prises et instructions reçues (article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome);	Sanction

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2020

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>avoir été négligent et/ou avoir fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire un assuré en erreur (article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>avoir fait défaut d'avoir une conduite empreinte de modération, d'objectivité et de dignité dans ses communications verbales avec un assuré (article 14 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>s'être approprié ou pour avoir utilisé à d'autres fins la somme de 2 519,77 \$ représentant un virement Interac destiné à [...] en paiement d'une prime du renouvellement d'un contrat d'assurance habitation (article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).</p>	